

**ANNEX II** - Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

**Par investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne case de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste **d'activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Dénomination du Produit : **Branche 21 Main Fund**

Identifiant d'entité juridique (LEI) : 549300P6DGTSW7T4VE49

## Caractéristiques environnementales et/ou sociales

### Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

**Oui**

**Non**

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : \_\_\_ %

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : \_\_\_ %

Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de % d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



### Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

La Branche 21 proposée par Athora Belgium (la « Branche 21 ») intègre et promeut une combinaison de caractéristiques environnementales ou sociales (les « Caractéristiques E/S » ou « Caractéristiques Environnementales ou Sociales ») au sens de l'Art.8 du Règlement (EU) 2019/2088 du Parlement et du Conseil du 27 Novembre 2019 (le « Règlement SFDR »), mais ne réalisera pas d'investissements durables.

La Branche 21 promeut, notamment, les Caractéristiques Environnementales ou Sociales suivantes:

- Action pour le climat;
- Protection de l'écosystème et prévention de la déforestation;
- Meilleure santé;
- Droits du travail, de la société et humains, éthique des affaires, lutte contre la corruption.

Aucun indice n'a été désigné comme benchmark de référence permettant de déterminer si la Branche 21 est alignée aux Caractéristiques Environnementales ou Sociales.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

- ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Les indicateurs de durabilité permettant d'évaluer la mesure dans laquelle les Caractéristiques Environnementales ou Sociales promues sont atteintes sont, notamment, les suivants:

- Intégration des facteurs environnementaux, sociaux et de bonne gouvernance ("ESG");
- Screening Normatif;
- Screening Sectoriel;
- Engagement.

- ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?***

Non applicable.

- ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Non applicable.

- ***Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?***

Non applicable.

- ***Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée :***

Non applicable.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



## Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui

Non



## Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- *Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?*

La Politique d'Investissement Responsable d'Athora Group définit un cadre dédié à l'investissement responsable. Athora Belgium, en qualité de filiale du groupe, intègre donc progressivement 3 Piliers d'actions responsables dans le processus de prise de décision d'investissement relative à la Branche 21.

### **Pilier 1: Intégration des facteurs ESG**

Le Pilier 1 de la Politique d'Investissement Responsable d'Athora Group se concentre sur l'inclusion de principes de durabilité dans l'analyse et l'exécution de ses décisions d'investissement, ainsi que celle des gestionnaires d'actifs qui agissent en son nom.

Ce Pilier a vocation à inclure les principes de durabilité dans le processus de due diligence visant la prise de décision d'investissement, la surveillance des investissements afin de s'assurer qu'ils continuent d'adhérer aux principes de durabilité d'Athora Group.

La Branche 21 applique ce Pilier à travers une analyse de critères ESG dans la recherche et la construction du portefeuille d'investissement.

### **Pilier 2: Alignement des investissements aux valeurs d'Athora Group - Screening sectoriel, normatif, ESG**

L'investissement dans des sociétés/émetteurs ne répondant pas aux valeurs d'Athora Group et qui pourraient avoir un impact négatif sur l'environnement et la société, pourrait potentiellement développer de futurs risques (réglementaires, liés aux pressions sociétales). Dans ces cas particuliers, l'engagement ne semble pas suffire ou pourrait ne pas être approprié.

Par conséquent, et en cohérence avec les standards internationaux, la Politique d'Investissement Responsable d'Athora Group vise à éviter les investissements dans les sociétés/émetteurs, secteurs et activités identifiés comme causant des incidences négatives significatives au sens de l'ESG.

Ainsi, par application de la Politique d'Investissement Responsable d'Athora Group, Athora Belgium a vocation à limiter ses investissements dans :

- la conception d'armes controversées ;
- l'extraction et l'exploitation des mines de charbon;
- les sociétés et pays qui violent les Principes du Pacte Mondial des Nations Unies (*UN Global Compact - UNGCs*).

Dans le cadre de la gestion de la Branche 21, et afin d'identifier les investissements énoncés, il est notamment fait appel à un fournisseur de données (MSCI).

### **Pilier 3: Engagement**

Le Pilier 3 reconnaît que nous pouvons utiliser l'engagement auprès de sociétés/d'émetteurs dans lesquels Athora Belgium investit, afin de diriger l'amélioration de l'intégration des métriques de durabilité ainsi que les comportements associés. Bien que nous tendons à investir moins de capital dans certaines industries et activités, l'exclusion totale de certaines sociétés/certains émetteurs pourrait nous retirer l'opportunité d'influencer leurs comportement positifs. La préférence d'Athora Group, et donc d'Athora Belgium, porte donc davantage vers l'engagement auprès des sociétés/émetteurs dans lesquels nous avons vocation à investir. L'engagement, a vocation à s'exprimer, notamment, à travers l'évaluation des risques et opportunités, l'encouragement aux améliorations des comportements responsables de long-terme des sociétés/émetteurs et de leur alignement aux principes de durabilité d'Athora Group.

Dans le cadre de la gestion de la Branche 21, l'engagement est notamment mis en œuvre à travers un dialogue effectif avec les sociétés bénéficiaires, sur les enjeux de durabilité et de gouvernance.

- ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Aucun engagement n'a été pris, en vue de réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de la Politique d'Investissement Responsable.

- ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

Les standards encadrant les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements de la Branche 21 portent notamment sur les droits humains, sociaux, du travail, et la protection de l'environnement. L'évaluation par un fournisseur de données externes permet le screening des sociétés non-alignées aux Principes du Pacte Mondial des Nations Unies (UNGCs).

En outre, les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles la Branche 21 investit sont assurées, notamment à travers l'engagement actif dans la gestion. L'engagement permet d'influer, de modeler et de diriger l'action responsable des sociétés bénéficiaires.

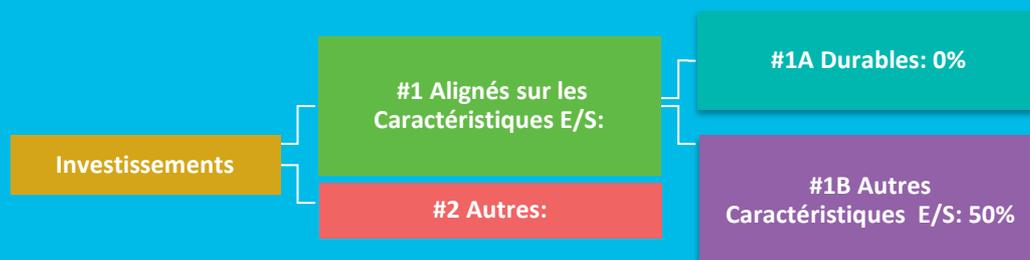


## Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage:

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



La **catégorie #1 Alignés sur les Caractéristiques E/S** inclut les investissements de la Branche 21 utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La **catégorie #2 Autres** inclut les investissements restants de la Branche 21 qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La **catégorie #1 Alignés sur les Caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- la sous-catégorie **#1B Autres Caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

L'allocation des actifs telle que stipulée ci-dessus représente une évaluation du portefeuille d'investissement à date. Néanmoins, la Branche 21 réalisera un minimum de proportion d'investissement aligné sur les « #1B Autres Caractéristiques E/S » de 20%.

La catégorie « #2 Autres » représentera un maximum de 80% de proportion d'investissement de la Branche 21.

- **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les dérivés investis n'ont pas vocation à atteindre les Caractéristiques E/S promues par la Branche 21.



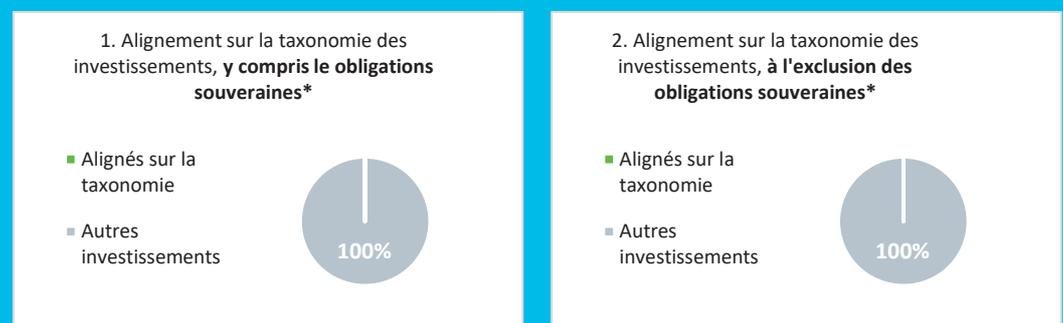
## Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

La Branche 21 n'investit pas dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements de la Branche 21, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements de la Branche 21 autres que les obligations souveraines.



\* Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.

- **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Non applicable.



## Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Non applicable.



## Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Non applicable.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.



## Quels investissements sont inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les investissements inclus dans la catégorie “#2 Autres” correspondent aux:

- Cash et equivalent; et
- Autres instruments financiers qui ne sont pas couverts par l’application de la Politique d’Investissement Responsable.



## Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu’il promeut ?

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu’il promeut.

- **Comment l’indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Aucun indice n’a été désigné comme benchmark de référence permettant de déterminer si la Branche 21 est alignée aux Caractéristiques Environnementales et/ou Sociales.

- **Comment l’alignement de la stratégie d’investissement sur la méthodologie de l’indice est-il garanti en permanence ?**

Non applicable.

- **En quoi l’indice désigné diffère-t-il d’un indice de marché large pertinent ?**

Non applicable.

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l’indice désigné ?**

Non applicable.



## Où puis-je trouver en ligne davantage d’informations spécifiques au produit ?

Vous trouverez plus d’informations concernant les produits d’assurance de la Branche 21 sur le site d’Athora Belgium, dans la section « *Bibliothèque* » :

<https://www.athora.com/be/fr/bibliotheque>